



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de  
Coussac-Bonneval (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA298

dossier KPP-2018-n°6930

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Coussac-Bonneval, reçue le 13 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 26 juillet 2018 ;

**Considérant** que la commune de Coussac-Bonneval, d'une population de 1 320 habitants en 2014 sur un territoire de 6 673 hectares, est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2016 et qu'elle souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en mars 2005 ;

**Considérant** que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif, soit les secteurs du Bourg avec une mise en cohérence avec le PLU et en incluant la future zone artisanale et le village de la Marche ; le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome en intégrant le secteur de la gare ;

**Considérant** que les eaux usées collectées sur la commune sont traitées par :

- la station d'épuration du bourg, de type boues activées, d'une capacité de 900 équivalents habitants, mise en service en 1974, collectant actuellement moins de 300 branchements et pour laquelle un programme de travaux de réhabilitation est envisagé à l'horizon 2019 ou 2020 ;
- la station d'épuration du village de la Marche, de type décanteur primaire, d'une capacité de 75 équivalents habitants, avec un fonctionnement correct ;

**Considérant** que le dossier présente une carte d'aptitude des sols ; que le contrôle des installations d'assainissement non collectif a été effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont le bilan indique 52 % d'installations acceptables ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal de trois zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, « Vallée de la Boucheuse aux Biards », « Vallée de la Boucheuse et étang de Chauffaille », « Etangs de Marsaguet et de la Brinde », non impactées par la modification du zonage d'assainissement ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Coussac-Bonneval soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Coussac-Bonneval (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2018

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**